
Règlement communal relatif à la location d'un stand d'information et de débat mobile

Vote du conseil communal : 16.11.2022

Article 1 – Dispositions générales

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la mise à disposition d'un stand d'information et de débat mobile.

Article 2 – Personnes, clubs et associations autorisés à louer

La location du stand d'information et de débat mobile est autorisée aux commissions consultatives et aux clubs et associations locales pour lesquels le conseil communal a pris connaissance de leurs statuts.

A titre exceptionnel et dûment motivé, le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'autoriser la location du stand d'information et de débat mobile à d'autres demandeurs.

Article 3 – Demande de location

Toute demande de location doit être adressée par écrit, moyennant un formulaire spécifique, au collège des bourgmestre et échevins. Les demandes seront traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Le formulaire en question désigne entre autres une personne de contact responsable pour la demande et pour les clubs et associations locales une personne suppléante.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser la location sollicitée, au cas où les différents articles du présent règlement n'ont pas été respectés lors d'une précédente location.

La location du stand d'information et de débat mobile est limitée à une durée maximale de 14 jours. A titre exceptionnel et dûment motivé, le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'autoriser la location du stand d'information et de débat mobile pour une durée supérieure à 14 jours.

Article 4 – Caution

Un règlement-taxe spécifie les cautions à prévoir pour la location du stand d'information et de débat mobile.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement des cautions prévus à l'article précédent doit être effectué au moins deux jours avant la mise à disposition du stand d'information et de débat mobile.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Article 6 – Vente de boissons alcoolisées

Le locataire doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Affichage d'informations

Le locataire s'engage à afficher sur le stand d'information et de débat mobile toute information, telle que flyer, brochure ou similaire, que l'administration communale lui met à disposition.

Article 8 – Mise à disposition, nettoyage et retour

Avant la mise à disposition, un état des lieux du stand d'information et de débat mobile sera effectué entre la personne de contact ou la personne suppléante susmentionnée et un membre du service technique de la commune de Boulaide.

Le locataire est tenu de nettoyer et de retourner le stand d'information et de débat mobile, au plus tard trois jours après la fin de la manifestation, dans l'état où il se trouvait avant sa mise à disposition.

Un nouvel état des lieux sera effectué entre les mêmes parties après le retour du stand d'information et de débat mobile.

Article 9 – Détérioration

Toute détérioration importante sera facturée aux prix réels.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.